

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue au 732, rue Jetté à Saint-Liguori, le mardi 11 avril 2023 à 20 h 00. La séance est présidée par madame la mairesse, Ghislaine Pomerleau. Sont également présents à cette rencontre :

Messieurs les conseillers : Claude Bélisle
Jean Bourgeois
Sylvain Loyer
Pierre-Luc Payette
Serge Rivest
Madame la conseillère : Sophie Desrosiers

Assiste également à la séance, madame Caroline Roberge, directrice générale et greffière-trésorière.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars et de la séance extraordinaire du 20 mars 2023
4. Adoption des comptes à payer
5. **ADMINISTRATION**
 - 5.1 Clicsécur-Gestion des dossiers
 - 5.2 Adoption du Règlement 2023-468-Concernant le Service Incendie
 - 5.3 Demande financière de 3000\$ au programme FRR de la MRC de Montcalm pour des projets récurrents
 - 5.4 Appui aux MRC du Nord de la région pour l'ouverture d'un bureau du MTQ à Joliette
 - 5.5 Reprise de la résolution 2023-063 -Horaire de quatre jours pour les cols blancs
 - 5.6 Amendement de la résolution concernant la politique tolérance zéro
 - 5.7 Dépôt de la demande financière dans le programme PRIMEAU
 - 5.8 Intention de la Municipalité d'adopter un règlement de citation de l'église
6. Période de questions
7. **CORRESPONDANCE**
 - 7.50 Autorisation de dépense pour le rapport de caractérisation et d'interprétation
 - 7.51 Renouvellement de l'adhésion à la FQM
 - 7.52 Appui à la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, 17 mai 2023
 - 7.54 Dérogation mineure CPE Tirelou-Construction d'un bâtiment accessoire sans marge arrière, lot 4372411
 - 7.55 Contribution à Centraide
8. Varia
9. Période de questions
10. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Après constatation du quorum, madame la mairesse déclare la séance ouverte à 20h07

2023-068

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Sophie Desrosiers
Appuyé par monsieur Serge Rivest et résolu

D'adopter l'ordre du jour ci-dessus précité.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-069

3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 mars et de l'extraordinaire du 20 mars 2023

Considérant que les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars et de la séance extraordinaire du 20 mars 2023 et que les décisions qui y sont inscrites sont conformes et qu'également les membres du conseil déclarent avoir lu lesdits procès-verbaux;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Claude Bélisle
Appuyé par monsieur Pierre-Luc Payette et résolu

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars et de la séance extraordinaire du 20 mars 2023 soient adoptés tel que présenté.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-070

4. Adoption des comptes à payer

Les déboursés de la présente liste incluent les dépenses autorisées par des employés à qui le pouvoir de dépenser a été délégué en vertu du Règlement numéro 2015-387. La présente liste constitue donc le rapport devant être déposé au conseil conformément au dernier alinéa de l'article 961.1 CM.

N° déboursé	Nom	Description	Montant
202300175 (I)	CLUB FADOQ LE SOLEIL	CONTRIBUTION FINANCIERE	3 000,00 \$
202300176 (I)	CLUB DE SOCCER AS	CONTRIBUTION FINANCIERE	3 000,00 \$
202300177 (I)	Les Entreprise JGM INC	ACHAT EQUIPEMENT VOIRIE	4 968,07 \$
202300178 (I)	LA FONDATION CLAUDE-	PARTICIPATION 3E EDITION	150,00 \$
202300179 (C)	GLOBAL PAYMENT -	Service de carte interac	93,93 \$
202300180 (C)	GLOBAL PAYMENT -	Paiement en ligne	15,00 \$
202300181 (C)	GLOBAL PAYMENT -	PAIEMENT UNIQUE	250,00 \$
202300182 (C)	AMILIA	Logiciel camp de jour	355,59 \$
202300183 (I)	AMILIA	Logiciel camp de jour	242,20 \$
202300184 (I)	CAISSE DESJARDINS DE	REMISES DE L'EMPLOYEUR	15 541,02 \$
202300185 (I)	Fonds de solidarité FTQ	REMISES DE L'EMPLOYEUR	2 874,62 \$
202300186 (I)	SECTION LOCALE 5172	REMISES DE L'EMPLOYEUR	254,09 \$
202300187 (I)	Retraite Québec	REMISES DE L'EMPLOYEUR	989,92 \$
202300188 (I)	REVENU QUEBEC	REMISES DE L'EMPLOYEUR	459,48 \$
202300189 (I)	EDUCAZOO INC.	ANIMATION PÂQUES	333,43 \$
202300190 (I)	MRC DE MONTCALM	QUOTE-PART ADMINISTRATIVE	77 893,19 \$
202300191 (I)	LE GROUPE HARNOIS	DIESEL	1 788,44 \$
202300192 (I)	INFOTECH	IMPLANTATION DE VERSION	1 110,96 \$

202300193 (I)	PRODUITS SANY INC.	PRODUITS	267,48 \$
202300194 (I)	BELL CANADA	INTERNET BUREAU MUNICIPAL	289,32 \$
202300195 (I)	FONDS DE L'INFORMATION	MUTATIONS MARS 2023	50,00 \$
202300196 (I)	HYDRO QUEBEC	ÉLECTRICITÉ STATION	7 491,46 \$
202300197 (I)	EBI ENVIRONNEMENT INC.	SERVICE DÉCHET 8VC	14 308,20 \$
202300198 (I)	CODERRE O. & FILS /ST-	MATÉRIAUX	3 516,29 \$
202300199 (I)	EXTINCTEUR GUY	INSPECTIONS ANNUELLES	167,46 \$
202300200 (I)	MUNICIPALITE ST-CHARLES-BORROMÉE	QUOTE-PART SERVICE	13 134,00 \$
202300201 (I)	BELANGER SAUVE	GRIEF 2022-01 V/D 10876 / 42	755,93 \$
202300202 (I)	AUX PETITS MOTEURS	NETTOYER COUPE BORDURE	288,18 \$
202300203 (I)	XEROX CANADA LTEE	FRAIS IMPRESSION	260,30 \$
202300204 (I)	KANATRAC	CÂBLE KUBOTA	138,20 \$
202300205 (I)	LIBRAIRIE MARTIN INC.	LIVRES	277,67 \$
202300206 (I)	LES SERVICES EXP INC.	MISE AUX NORMES - EAU	1 054,90 \$
202300207 (I)	LES DÉLICES CHAMPETRES	ACHAT RECEPTION ÉLUS	25,00 \$
202300208 (I)	BOUCHERIE AU PIGNON	ACHAT RECEPTION ÉLUS	50,00 \$
202300209 (I)	OLIVERAIES	ACHAT RECEPTION ÉLUS	67,26 \$
202300210 (I)	CORPORATION DES FLEURONS DU QUÉBEC	COTISATION ANNÉE 2023	571,43 \$
202300211 (I)	SECURITE LANAUDIÈRE INC.	BOTTE POUR M. RENAUD	236,97 \$
202300212 (I)	NORDIKEAU INC.	DÉPLACEMENT ALARME 2023-	1 419,37 \$
202300213 (I)	MINISTRE DU REVENU DU	COTISATION 2022 - NORME DU TRAVAIL	141,66 \$
202300214 (I)	SERRURIER VINCENT INC.	18 CLÉS	139,77 \$
202300215 (I)	LES ENTREPRISES MICHAEL BOYER	DENEIGEMENT 2022-2023 (10%)	13 895,52 \$
202300216 (I)	Location Mille Items	TOILETTE CHIMIQUE	1 106,06 \$
202300217 (I)	COMAQ	INSTRUMENTS FINANCIERS 16	270,19 \$
202300218 (I)	LULU LIBRAIRIE	LIVRES	404,34 \$
202300219 (I)	GBI EXPERTS-CONSEILS	CONCEPTION PLANS-DEVIS	26 214,30 \$
202300220 (I)	Cassandra Perreault	FRAIS DE DEPLACEMENT	130,73 \$
202300221 (I)	RUE DES BEAUX ARTS	COURS HIVER 2023	1 360,15 \$
202300222 (I)	BRIGITTE GIRARD	COURS HIVER 2023	1 560,00 \$
202300223 (I)	HAMSTER LE PAPETIER	FOURNITURES	255,70 \$
202300224 (I)	Nanotech informatique inc	CONTRAT SERVICE 22/03/23 AU	2 827,94 \$
202300225 (I)	FONDATION COLLEGE ESTER BLONDIN	1 BILLET ENTRÉE - 17 MARS	150,00 \$
202300226 (I)	LACHANCE & ASSOCIEE	NOUVEAU CHALET LOISIRS	7 473,38 \$
202300227 (I)	ONYX ENTRETIEN	MÉNAGE MARS 2023	149,47 \$
202300228 (I)	ENERGÈRE INC.	LIBERATION BALANCE 50%	2 332,02 \$
202300229 (I)	TECH-MIX DIVISION BAUVAL	ASPHALTE TOP-MIX	1 854,31 \$
202300230 (I)	9178-1013 QUEBEC INC.	TRANSPORT ASPHALTE FROIDE	617,00 \$
202300231 (I)	CONSTRUCTION MAXIMA	TRAV ISOLATION GARAGE	52 647,60 \$
202300232 (I)	LUCIOLE	SERVICE INTERNET BUREAU	249,16 \$
202300233 (I)	TRAFIC INNOVATION	AFFICHEUR VITESSE	11 934,41 \$

202300234 (I)	BRIGITTE JETTÉ	FRAIS KILOMÉTRAGE DU 10	13,34 \$
202300235 (I)	REMY PROVOST	MARIUS & YUPSKY T-4 - GLUO	29,99 \$
202300236 (I)	CAROLE PREVOST	2 MÉNAGES MARS 2023	150,00 \$
202300237 (I)	BIONEST	ENTRETIEN UV - 15 RUE DENIS	319,19 \$
202300238 (I)	ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES	CLASSIFICATION POSTES	538,95 \$
202300239 (I)	NUMERIQUE.CA	MAINTENANCE ERREUR 404	126,48 \$
202300240 (I)	DANIELLE POULIOT	REMBOURSEMENT FRAIS DE	100,41 \$
		Sous-total des dépenses	284 681,43 \$
		Salaires des employés	34 385,54 \$
		Salaires des élus	6 460,02 \$
		Total des salaires	40 845,56 \$
		Grand total	325 526,99 \$

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé monsieur Sylvain Loyer
Appuyé par monsieur Jean Bourgeois et résolu,

Que le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de mars 2023 du numéro 202300175 à 202300240 au montant de 325 526.99 \$ en date du 4 avril 2023.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

5. ADMINISTRATION

2023-071

5.1 CLICSÉCUR -Gestion des dossiers

Municipalité de Saint-Liguori
8813424619

RÉSOLUTION ÉCRITE tenant lieu d'assemblée ou de réunion du conseil d'administration

Il est proposé par monsieur Sylvain Loyer
Appuyé par monsieur Serge Rivest

IL EST RÉSOLU QUE

Madame Caroline Roberge soit autorisée

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉCUR - Entreprises;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les

moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

En conséquence, les administrateurs de la société apposent leur signature relativement à la résolution mentionnée ci-dessus.

Ghislaine Pomerleau
Mairesse

Conseiller no 1
Jean Bourgeois

Conseiller no 2
Serge Rivest

Conseiller no 3
Sylvain Loyer

Conseiller no 4
Claude Bélisle

Conseiller no 5
Sophie Desrosiers

Conseiller no 6
Pierre-Luc Payette

Madame Ghislaine Pomerleau, Saint-Liguori, 11 avril 2023

Saint-Liguori

Étant donné que tous les administrateurs de la société Municipalité de Saint-Liguori qui ont le droit de voter relativement à la résolution ont signé le présent document, la résolution est adoptée et entre en vigueur le 11 avril 2023. Un exemplaire de ce document est conservé au registre des procès-verbaux de la société et en fait partie intégrante.

Si la résolution est une copie conforme et non un exemplaire présentant les signatures originales, ajoutez ce qui suit.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme, donnée à Saint-Liguori, ce 11 avril 2023

Caroline Roberge
Directrice générale et greffière-trésorière

2023-072

5.2 Adoption du Règlement 2023-468-Concernant le Service Incendie

Considérant la rencontre avec monsieur Serge Dufresne du Service Incendie de Saint-Charles-Borromée;

Considérant que plusieurs points étaient à modifier;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté et qu'un avis de motion relatif au présent règlement ont été donnés lors de la séance du conseil tenue en séance tenant du 13 mars 2023;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Jean Bourgeois
Appuyé par monsieur Claude Bélisle et résolu

D'adopter le présent règlement 2023-468 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit avec dispense de lecture.

ATTENDU que le règlement concernant la prévention incendie actuellement en vigueur (2019-422) a fait l'objet d'une révision afin de le moderniser et aussi tenir compte de l'adoption du schéma de couverture de risques incendies (révisé) de la MRC de Joliette suite à l'entente signée entre la Municipalité de Saint-Liguori et la Ville de Saint-Charles-Borromée;

ATTENDU que l'application des normes en matière de prévention incendie repose sur une approche de dialogue, de communication et d'éducation de la population ligurienne;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 13 mars 2023, que le projet de règlement a été déposé et expliqué au cours de cette même séance tel que le requiert la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète et statue ce qui suit :

SECTION I – Dispositions générales

Définitions

Article 1

Aux fins d'interprétation de ce règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

« Autorité compétente »

L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville, les membres de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil.

« Code »

Le Code de sécurité du Québec, B-1.1, r.3, Chapitre VIII-Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié), à l'exception des sections II, VI, VII, VIII, IX, du Chapitre VIII-Bâtiment, Division I, incluant leurs modifications, comme si elles avaient été adoptées par la Ville;

« Conseil »

Le conseil municipal de la Ville.

« Directeur du Service de la prévention des incendies »

Le directeur du Service de la prévention des incendies, de même que les chefs de division dûment nommés.

Application

Article 2

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Administration

Article 3

L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville est responsable de l'application de ce règlement.

Le Conseil autorise tous les membres du Service de la prévention des incendies de la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Droit de visite

Article 4

Toute personne responsable de l'application du règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout bâtiment pour constater si le règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit permettre l'accès à toute personne responsable de l'application du règlement pour en vérifier le respect.

Toute personne qui empêche ou gêne, de quelque façon que ce soit, le travail d'une personne responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs attribués en vertu du règlement, commet une infraction et est passible des peines prévues aux articles 15.2 et 15.3.

SECTION II – Prévention des incendies

Feux d'artifice et pièces pyrotechniques

Article 5

Toute démonstration et/ou manipulation de feux d'artifice et/ou pièces pyrotechniques doit être exécutée par un artificier et doit être autorisée préalablement par le directeur du Service de la prévention des incendies.

De plus, toutes les lois et tous les règlements applicables à un tel usage doivent être respectés sans exception.

Article 6

Lors de la demande pour l'utilisation des pièces pyrotechniques, le requérant devra :

- démontrer la qualification de l'artificier; et
- respecter les exigences et fournir les informations requises en remplissant le formulaire requis à cette fin lequel est joint comme annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Glace et neige

Article 7

Il est interdit de laisser s'accumuler de la glace et de la neige devant toute issue ou sur tout escalier, galerie, balcon ou trottoir qui empêchent ou rendent difficile l'accès à la voie publique.

Incorporation systématique

Article 8

Le règlement prévoit une incorporation systématique du Code, au texte du règlement, comme s'il en faisait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-après édictées.

Modifications au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

Article 9

Le Code joint au règlement comme annexe B est modifié de la manière suivante :

- 9.1 Par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. de la division A, de la définition d'« Autorité compétente » par la suivante :

« L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville, tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil ».

- 9.2 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :

« 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-8537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».

4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie ».

- 9.3 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. de la division B, des paragraphes suivants :

« 3) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1).

4) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai ».

9.4 Par l'ajout, après le paragraphe 8), de l'article 2.1.3.5., de la division B, du paragraphe suivant :

« 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent ».

9.5 Par l'ajout, après le paragraphe 2), de l'article 2.1.4.1., de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment ».

9.6 Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1., de la division B, des paragraphes suivants :

« 8) En cas de contravention du paragraphe 1), l'autorité compétente peut, aux frais du propriétaire, obliger ce dernier à disposer des matières de façon sécuritaire ou à les enlever.

9) Sur les chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situés à au moins trois mètres d'un bâtiment ».

9.7 Par l'ajout, après le paragraphe 1), de l'article 2.4.1.4., de la division B, du paragraphe suivant :

« 2) Le conduit d'évacuation d'une sécheuse doit être branché directement au mur extérieur d'un bâtiment, par le plus court chemin possible, et être maintenu exempts de toute obstruction ».

9.8 Par le remplacement de la sous-section 2.4.5., de la division B, par la suivante :

« 2.4.5. Feux extérieurs

2.4.5.1. Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la Ville sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de la prévention des incendies.

2.4.5.2. Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit (papier ou électronique) au moins 24 heures avant le moment désigné. L'Autorité compétente peut autoriser un feu à ciel ouvert si elle est d'avis que ce feu ne

constitue pas un risque pour la sécurité publique. Pour accorder cette autorisation, elle doit notamment considérer les éléments suivants :

- a) La capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
- b) Les caractéristiques physiques du lieu;
- c) Les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- d) Les seuls combustibles utilisés sont des branches;
- e) Les conditions climatiques sont prévisibles;
- f) La disponibilité d'équipements pour l'extinction.

2.4.5.3. La demande doit être automatiquement refusée si :

- a) L'endroit désigné est situé à l'intérieur du périmètre urbain;
- b) Le moment désigné est situé entre le 15 avril et le 15 octobre;
- c) Les équipements nécessaires à l'extinction complète du feu ne sont pas disponibles sur le site;
- d) L'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est à « extrême » pour la région correspondant au territoire visé;
- e) La personne a déjà présenté 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois;
- f) L'unité d'évaluation visée par la demande a déjà fait l'objet de 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois.

2.4.5.4. La personne qui se voit accorder une autorisation doit respecter les exigences et conditions en tout temps lors d'un feu à ciel ouvert :

- a) Assurer une surveillance en tout temps;
- b) Le demandeur et ses responsables surveillants doivent avoir en leur possession l'autorisation qui leur a été délivrée;
- c) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute ignition, dès la survenance de l'un ou l'autre de ces événements :
 - le responsable surveillant quitte les lieux ou n'en assure pas une surveillance directe; ou
 - l'heure du coucher du soleil.
- d) Un seul feu est permis par immeuble et par autorisation;
- e) Les matières destinées au brûlage doivent être disposées en amoncellement d'un diamètre maximal de 2 mètres sur une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- f) Le feu doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de toute infrastructure et à au moins 5 mètres de toute matière combustible telle que les arbres;

- g) Le feu doit également être situé à une distance minimale de 5 mètres de toutes limites de propriété appartenant à un propriétaire distinct du requérant;
- h) Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumer un feu lorsque les vents excèdent 15 km/h.

2.4.5.5. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire qui refuse d'éteindre son feu à la demande d'un représentant du Service de la prévention des incendies sera passible, en plus de l'amende prévue au présent règlement, de rembourser les dépenses réelles encourues par la Ville lors de l'extinction du feu par le Service de la prévention des incendies.

2.4.5.6. Tout foyer extérieur doit :

- a) Avoir unâtre d'un volume d'au plus 1 m³ et reposer sur une surface incombustible;
- b) À l'exception de la façade, être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conformes pour les foyers;
- c) Être équipé d'un pare-étincelles conforme;
- d) Être installé à au moins 4 mètres des bâtiments et des structures, à au moins 4 mètres des arbres, des haies et de tout autre matériau combustible;
- e) Être installé dans la cour arrière du bâtiment à une distance minimale de 4 mètres des limites de la propriété.

Un site de camping commercial peut déroger au présent article avec l'autorisation écrite du directeur du Service de la prévention des incendies.

2.4.5.7. Nul ne peut utiliser un accélérateur ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.

2.4.5.8. Les matières combustibles permises à être brûlées dans un contenant sont des branches et arbres. En aucun temps il ne sera permis de brûler tous les autres produits tels que les souches, feuilles, herbes, aiguilles de conifères, déchets domestiques, plastiques, caoutchouc, etc.

2.4.5.9. Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'une personne majeure tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

2.4.5.10. Le feu, la fumée et les résidus de combustion ne doivent pas nuire au voisinage.

9.9 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Les raccords-pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ».

9.10 Par le remplacement de l'article 2.5.1.5 par le suivant :

« 2.5.1.5 Entretien accès

- 1) Les allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables doivent être maintenus en bon état d'entretien afin d'être accessibles en tout temps par les véhicules du Service de la prévention des incendies de la Ville.
- 2) Afin d'assurer la libre circulation des véhicules d'urgence des panneaux « Interdiction de stationnement » doivent être installés en bordure des allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables.
- 3) Suivant le paragraphe précédent, ils doivent être installés d'un côté lorsqu'une allée prioritaire, une voie d'accès, une rue ou un chemin carrossable a une largeur de 8,5 mètres à 11 mètres et des deux côtés de ceux-ci lorsque la largeur est moindre que 8,5 mètres.
- 4) Les panneaux « interdiction de stationnement » sont ceux prévus à l'annexe C du présent règlement. Ils doivent être installés à tous les 40 mètres suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.
- 5) Une interdiction de stationnement doit être peinte au sol entre chaque panneau, répartie de façon égale et, identifiée comme étant une zone de stationnement interdit suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.

9.11 Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, de l'article suivant :

« 2.5.1.6. Numéro civique

- a) Tout bâtiment doit avoir un numéro de rue visible de la rue. Ce numéro doit être sur la façade du bâtiment ou en bordure de la route.
- b) La couleur des chiffres doit être contrastante avec le fond choisi.
- c) L'inscription doit être en chiffres arabes et la hauteur des chiffres ne doit pas avoir moins de 4 pouces (100 mm).
- d) L'attribution du numéro civique est de la seule responsabilité des services municipaux chargés d'assurer une numérotation chronologique et cohérente pour tout le territoire de la Ville. Le propriétaire de l'immeuble ne peut en aucun cas modifier le numéro civique ainsi attribué.

9.12 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 6.3.1.2. de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Sur demande de l'Autorité compétente, le propriétaire doit lui fournir les résultats des essais exigés au paragraphe 1) et lui fournir copie des rapports qui en font état ».

9.13 Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :

« 2) Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés au paragraphe 1) ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais ».

9.14 Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1. de la division C par le suivant :

2.2.1.1. Responsabilité

1) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, est tenu de se conformer à toutes dispositions du CNPI ».

SECTION III – Bâtiment et endroit dangereux

Article 10

Lorsque le directeur a des raisons de croire ou constate qu'il existe, dans un bâtiment ou autre endroit, des conditions qui mettent en péril la sécurité en fonction de la prévention d'incendie ou en fonction de l'intégrité physique immédiate d'une ou de plusieurs personnes, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou tout autre endroit et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

Article 11

Lorsque l'entrée doit être faite par effraction, le directeur peut y accéder avec la présence d'un agent de la paix ou toute autre ressource si nécessaire.

Article 12

Dans la mesure où la sécurité des occupants d'un bâtiment nécessite une intervention immédiate, le directeur du Service de la prévention des incendies peut ordonner verbalement au propriétaire ou aux occupants du bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation. À défaut d'obtempérer, le directeur du Service de la prévention des incendies peut lui-même prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des occupants du bâtiment.

Article 13

Des mesures doivent être prises par le propriétaire pour restreindre aux personnes autorisées seulement, l'accès aux bâtiments abandonnés, dangereux ou vacants.

Article 14

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé ou clôturé par son propriétaire, dans les plus brefs délais après l'incendie, sans dépasser 24 heures. Le bâtiment doit demeurer solidement barricadé ou clôturé tant que les travaux de rénovation ne sont pas effectués.

Article 15

Lorsque les travaux demandés aux articles 11, 12, 13, et 14 ne sont pas effectués, le directeur peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant, ou des deux.

SECTION IV – Dispositions finales

Infraction

Article 16

Sauf indication contraire, toute personne est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

Article 17

Dans l'application des normes prévues au présent règlement, les personnes mandatées pour le faire seront guidées par les principes de l'approche client basés sur la communication, l'éducation et l'utilisation d'avis de courtoisie afin de faire adhérer la population au respect de ces dernières qui ont pour objectifs la sécurité des biens et des personnes.

Toutefois, en cas de non collaboration ou de situation qui demande une action immédiate, les dispositions suivantes s'appliqueront en conséquence.

Amendes

Article 18

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 19

Toute personne qui contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 150 \$ et d'une amende maximale de 350 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Récidives

Article 20

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, est passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 21

Toute personne qui commet une récidive contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 450 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Infraction distincte

Article 22

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Procédures

Article 23

Tout recours intenté en vertu du présent article est fait selon les dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

Autres recours

Article 24

En sus des poursuites pénales prévues à l'article 10 des présentes, la Ville se réserve le droit d'exercer tout recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

Article 25

Rien dans ce règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Ville de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence ou autres, exigible en vertu de ce règlement.

Article 26

Les pénalités prévues à ce règlement n'empêchent en aucun cas la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Validité des dispositions

Article 27

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent, de l'une quelconque des dispositions de ce règlement, n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions de celui-ci, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

Abrogation

Article 28

Ce règlement 2023-468 abroge et remplace le règlement 2019-422 concernant la prévention des incendies dans son intégralité.

Concordance

Article 29

L'abrogation et le remplacement des dispositions du Règlement 2019-422 par le présent règlement n'a pas pour effet d'affecter les procédures intentées sous l'autorité du Règlement 2019-422, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l'autorité du Règlement 2023-468 jusqu'à ce que jugement final et exécution.

Entrée en vigueur

Article 30

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Ghislaine Pomerleau
Mairesse

Caroline Roberge
Directrice générale et
greffière trésorière

ANNEXE A

Article 6 – Formulaire pour l'utilisation de pièces pyrotechniques



**Demande d'autorisation pour l'utilisation et
l'achat de pièces pyrotechniques à risque élevé**

Lieu de l'évènement : _____

Date de l'évènement : _____

Date de reprise en cas de pluie : _____

Heure des feux d'artifice : _____

Responsable de l'évènement : _____ **Téléphone :** _____

Identification de l'artificier

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Numéro de certificat de l'artificier : _____

Date d'expiration : _____

Description de pièces pyrotechniques utilisées :

Lieu d'entreposage des pièces pyrotechniques :

Plan du site détaillé indiquant les dégagements et les distances :

(doit inclure les points suivants)

- Emplacement des pièces pyrotechniques
- Emplacement du public
- Emplacement des bâtiments adjacents
- Emplacement des voies publiques
- Zone de retombée

L'organisateur de l'évènement doit :

- Obtenir une permission écrite du propriétaire ou du locataire du terrain où se tiendra le déploiement pyrotechnique. Obtenir également une permission des propriétaires des terrains avoisinants sur lesquels des débris sont susceptibles de retomber.
- Prévoir des mesures de sécurité pour :
 1. contrôler la circulation
 2. contenir la foule
 3. assurer un périmètre de sécurité près des rampes de lancement établies lors de la mise en place du matériel pyrotechnique
- Obtenir une entente pour assurer la présence du Service de la prévention des incendies (obligatoire) et payer les frais inhérents (conforme à l'entente)
- Obtenir l'autorisation du service policier requise, si fermeture des voies de circulation

**Approbation du Service de la prévention des incendies de
Saint-Charles-Borromée**

Le demandeur s'est conformé aux exigences du Service de la prévention des incendies, nous autorisons la présentation du feu d'artifice au lieu et à la date mentionnés ci-dessus.

Nom du représentant du Service d'incendie : _____

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE B

Référence : Code National de Prévention Incendie 2010 (modifié).

ANNEXE C

Article 9.10 – Panneaux d’interdiction de stationnement

Panneau P-150-02-D



Panneau P-150-02-G



Panneau P-150-02-D-G



2023-073

5.3 Demande financière de 3000\$ au programme FRR de la MRC de Montcalm pour des projets récurrents

Considérant que dans l’enveloppe du FRR de la MRC il y a un montant de 3000\$ pour des événements récurrents;

Considérant que la Municipalité utiliserait ce montant pour la Fête Nationale ou autre événement;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé monsieur Pierre-Luc Payette
Appuyé par madame Sophie Desrosiers et résolu,

De demander le montant de 3000\$ à la MRC pour un événement récurrent soit celui de la Fête Nationale ou autre événement.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-074 **5.4 Appui aux MRC du Nord de la région pour l'ouverture d'un bureau du MTQ à Joliette**

Considérant la rencontre des maires à la MRC mercredi le 29 mars dernier;

Considérant la demande faite aux maires de passer une résolution d'appui pour l'ouverture d'un bureau du MTQ qui desservirait les MRC du Nord de Lanaudière;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé monsieur Jean Bourgeois
Appuyé par monsieur Claude Bélisle et résolu,

D'appuyer les MRC du Nord de Lanaudière pour l'ouverture d'un bureau du MTQ à Joliette

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-075 **5.5 Reprise de la résolution 2023-063 -Horaire de quatre jours pour les cols blancs**

Considérant que la résolution 2023-063 concernant l'horaire de quatre jours pour les cols blancs était problématique;

Considérant qu'un conseiller se trouvant à l'étranger participait à distance à la séance extraordinaire du 20 mars dernier et que selon le MAMH les arrêtés ministériels le permettant étaient révolus;

Considérant la demande des employés cols blancs pour faire des semaines de quatre jours;

Considérant que plusieurs municipalités au Québec offrent le service aux citoyens sur quatre jours par semaine;

Considérant que le nombre d'heures travaillées restera le même;

Considérant que les vendredis, il y a en moyenne très peu citoyens qui viennent au bureau municipal;

Considérant l'horaire proposé pour les employés de bureau :

- Lundi 8 h à 12 h et de 12 h 30 à 16 à 30
- Mardi 8 h à 12 h et de 12 h 30 à 16 à 30
- Mercredi 8 h à 12 h et de 12 h 30 à 17 h
- Jeudi 8 h à 12 h et de 12 h 30 à 16 à 30
- Vendredi Fermé

Considérant que cet horaire sera effectif à partir du 11 avril 2023 et que l'information sera diffusée sur les différentes plates-formes;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Pierre-Luc Payette
Appuyé par madame Sophie Desrosiers et résolu,

De condenser les heures actuelles en un horaire de quatre jours par semaine à compter du 11 avril selon l'horaire ci-haut mentionné et d'en informer les citoyens.

Madame la mairesse demande le vote.
Messieurs Claude Bélisle, Jean Bourgeois et Sylvain Loyer votent contre
Messieurs Pierre-Luc Payette, Serge Rivest et madame Sophie Desrosiers votent pour
Et madame la mairesse tranche selon l'article 161 du CM, en faveur.

La résolution est adoptée à majorité

2023-076 **5.6 Amendement de la résolution concernant la politique tolérance zéro**

Considérant que suite au grief, la Municipalité était obligée de faire un programme de prévention, suite à la visite d'une inspectrice de la CNSST;

Considérant l'Article 123.7 du point 5.7 Procédure de nature judiciaire de la Politique tolérance zéro :

« Toute plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposée dans les 90 jours de la dernière manifestation de cette conduite ».

n'est pas conforme à celle de la politique sur le harcèlement, qui fait mention que la plainte soit déposée dans les 24 mois de la dernière manifestation de conduite;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Serge Rivest
Appuyé par monsieur Pierre-Luc Payette et résolu,

D'amender la résolution no 2017-217 concernant la politique de tolérance zéro et de mettre le même délai que la Politique sur le harcèlement au niveau de la procédure judiciaire à 24 mois.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-077 **5.7 Dépôt de la demande financière dans le programme PRIMEAU**

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle.

Il est proposé par monsieur Sylvain Loyer
Appuyé par monsieur Jean Bourgeois

Il est résolu que :

La municipalité s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU;

La municipalité confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU;
Le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-078 **5.8 Intention de la Municipalité d'adopter un règlement de citation de l'église**

Considérant que la Municipalité a l'intention d'adopter un règlement permettant de citer l'église;

Considérant que peu importe l'avenir de ce bâtiment, la Municipalité aura droit de regard sur les éléments tant extérieur et intérieur à conserver;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé madame Sophie Desrosiers
Appuyé par monsieur Sylvain Loyer et résolu,

D'adopter dans un futur un règlement de citation de l'église afin que la Municipalité se garde un droit de conserver des éléments de ce patrimoine.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Période de questions

7. CORRESPONDANCE

2023-079 **7.50 Autorisation de dépense pour le rapport de caractérisation et d'interprétation**

Considérant que suite à la rencontre avec EXP le 16 mars 2023, EXP a demandé le rapport de caractérisation et d'interprétation et de l'eau potable

Considérant l'offre de service de Nordikeau de 8000\$ plus taxes;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Sylvain Loyer
Appuyé par monsieur Jean Bourgeois et résolu,

D'autoriser la dépense pour les rapports de caractérisation et d'interprétation de l'eau potable au montant de 8000\$ plus taxes par Nordikeau

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

7.51 Renouveau de l'adhésion à la FQM

Considérant le renouvellement de l'adhésion à la FQM;

Considérant le montant de 2 835.75\$ incluant les taxes;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé monsieur Serge Rivest
Appuyé par monsieur Claude Bélisle et résolu,

De renouveler l'adhésion à la FQM au montant de 2 835.75\$ incluant les taxes.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-081 7.52 Appui à la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, 17 mai 2023

Considérant que la Municipalité appui la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie le 17 mai prochain;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par madame Sophie Desrosiers
Appuyé par monsieur Sylvain Loyer et résolu,

D'appuyer la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie le 17 mai prochain

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-082 7.54 Dérogation mineure du CPE Tirelou-Construction d'un bâtiment accessoire sans marge arrière, lot 4372411

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire sans marge arrière sur le lot 4 372 411;

Considérant la recommandation favorable du CCU;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Pierre-Luc Payette
Appuyé par madame Sophie Desrosiers et résolu,

D'autoriser la dérogation mineure du CPE Tirelou-Construction d'un bâtiment accessoire sans marge arrière, lot 4372411

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

2023-083 7.55 Contribution à Centraide

Considérant la demande de soutien financier de Centraide;

Considérant le montant de 100\$

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Serge Rivest
Appuyé par monsieur Jean Bourgeois et résolu,

De contribuer au soutien financier à Centraide au montant de 100\$

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

8. Varia

9. Période de questions

2023-084

10. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Claude Bélisle
appuyé par monsieur Serge Rivest et résolu de lever la séance à

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Ghislaine Pomerleau, mairesse

Caroline Roberge
Directrice générale et greffière-
Trésorière

Je, Ghislaine Pomerleau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Ghislaine Pomerleau, mairesse